

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 7 novembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 1978, tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide", a donné le 24 mars 1997 l'avis suivant :

1. Dans l'intitulé, on supprimera la virgule.

2. A l'alinéa 1er du préambule, le visa de dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique sera adapté s'il est tenu compte de l'observation 5.

3. Le considérant sera omis.

4. La règle énoncée à l'article 1er trouverait mieux sa place dans un article 11bis nouveau de l'arrêté royal du 6 janvier 1978, plutôt qu'à l'article 12 de cet arrêté.

Dans cette disposition, on remplacera les mots "l'exercice des compétences" par les mots "les compétences".

5. Pour la bonne compréhension de l'arrêté royal du 6 janvier 1978, il y aurait lieu de faire toutes les adaptations requises eu égard aux compétences que l'article 6, § 1er, II, alinéa 1er, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a attribuées à la Région wallonne en matière de lutte contre la pollution de l'air.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET